

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

## Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

### Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

#### Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

1. Le Zimbabwe a ratifié la Convention le 18 juin 1998, et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 1999. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 11 janvier 2000 au titre des mesures de transparence, le Zimbabwe a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Zimbabwe était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2009 au plus tard. Depuis lors, le Zimbabwe a présenté des demandes de prolongation à la neuvième Assemblée des États parties en 2009, à la dixième Assemblée des États parties en 2010, à la douzième Assemblée des États parties en 2012 et à la troisième Conférence d'examen en 2014. À chaque fois, les Assemblées des États parties ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de prolongation du Zimbabwe. La période de prolongation accordée au Zimbabwe par la troisième Conférence d'examen était de trente-six mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2. Le 3 avril 2017, le Zimbabwe a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation de son délai du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le 30 juin 2017, le Comité a écrit au Zimbabwe pour lui demander des renseignements complémentaires. Le 9 août 2017, le Zimbabwe lui a soumis une demande de prolongation révisée dans laquelle il incorporait les renseignements complémentaires donnés en réponse aux questions du Comité. La demande de prolongation du Zimbabwe est de huit ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025<sup>1</sup>.

3. Dans sa demande, le Zimbabwe indique que, conformément aux engagements qu'il avait pris dans ces précédentes demandes, il a procédé à un nouveau levé de toutes les zones minées pour déterminer avec précision la tâche restant à accomplir. Le Zimbabwe rappelle qu'au début de la quatrième période de prolongation, en 2014, il lui restait à traiter une superficie totale de 208 993 370 mètres carrés. Il fait savoir que, pendant la période de

<sup>1</sup> Le résumé de la demande de prolongation révisée du Zimbabwe indique que la demande est de huit ans, jusqu'en décembre 2025. Répondant à l'invitation que lui avait faite le Comité sur l'application de l'article 5 de faire des observations sur un projet d'analyse, le Zimbabwe a précisé que la période de prolongation sollicitée était jusqu'au 31 décembre 2025.



prolongation, un total de 156 997 972 mètres carrés<sup>2</sup> ont été traités, soit 68 % de toutes les zones minées du pays, 93 % de ces zones ayant été déclassées à l'issue d'études non techniques. Le Zimbabwe indique qu'en 2015 et 2016, 134 099 472 mètres carrés au total ont été traités au moyen d'études non techniques, 6 206 281 mètres carrés au moyen d'études techniques et 2 307 438 mètres carrés par déminage, ce qui a conduit à l'enlèvement de 37 913 mines antipersonnel. Il est en outre indiqué dans la demande que des munitions non explosées sont quotidiennement récupérées des zones de combat dans les campagnes par des équipes militaires chargées de la neutralisation des explosifs et munitions (NEM) basées dans des centres régionaux.

4. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Zimbabwe utilisait toute la panoplie des méthodes disponibles pour restituer les terres à la population en toute sécurité et l'a encouragé à continuer de rechercher les meilleures techniques de réouverture des terres, lesquelles pourraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations plus rapidement. À ce sujet, le Comité a souligné qu'il importait que le Zimbabwe continue à rendre compte des progrès accomplis d'une manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en fournissant des renseignements ventilés par méthode de remise à disposition, à savoir déminage, étude technique ou étude non technique. Toutefois, le Comité a relevé une petite incohérence dans les données relatives aux superficies traitées figurant dans la demande.

5. Le Zimbabwe indique dans sa demande que l'élaboration de son Plan stratégique national de lutte antimines a commencé en décembre 2016, avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) et d'autres acteurs de la lutte antimines. Il précise que ce plan, qui couvrira une période de huit ans, sera établi sous sa forme définitive en 2017 et soumis aux ministères compétents pour approbation. En outre, le Plan stratégique national fixera des cibles, des buts et des objectifs en matière de lutte antimines pour la période 2018-2025. Le Comité a noté avec satisfaction que le Zimbabwe respectait l'engagement qu'il avait pris d'élaborer et d'appliquer un plan stratégique national de lutte antimines, et qu'il s'acquittait de cet engagement avec la participation et l'appui de ses partenaires.

6. Le Zimbabwe fait savoir qu'il a révisé ses Normes nationales de lutte antimines (ZNMAS) pendant la quatrième période de prolongation, notamment celles régissant la réouverture des terres, qui ont force obligatoire pour tous les opérateurs au Zimbabwe. Le Comité a constaté l'importance des efforts déployés par le Zimbabwe qui, ce faisant, a respecté l'engagement qu'il avait pris dans ses précédentes demandes de prolongation.

7. Dans sa demande, l'État partie décrit les mesures qu'il a prises pour renforcer les capacités nationales et internationales de lutte antimines dont il dispose. Ainsi, l'effectif de l'Escadron national de déminage du Zimbabwe a été porté à 150 démineurs à la suite du recrutement de 30 démineurs supplémentaires, dont l'équipement a été fourni par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). HALO Trust et Norwegian People's Aid (NPA) ont également renforcé leurs capacités de déminage, portant respectivement leurs effectifs à 240 et 70 démineurs. Il est également indiqué dans la demande que le Zimbabwe a fait appel à deux nouvelles organisations de déminage, APOPO et le Mines Advisory Group (MAG), qui s'appêtent à mener des opérations au Zimbabwe. Le Comité a noté avec satisfaction que le Zimbabwe avait fait des efforts pour renforcer ses capacités et améliorer son efficacité en sollicitant l'appui d'organisations internationales et en élaborant des plans de levé et de déminage pour les zones minées restantes.

8. Il est indiqué dans la demande que, pendant la quatrième période de prolongation, le Zimbabwe a collaboré avec les acteurs de la lutte antimines HALO Trust et NPA en vue de mettre en place deux projets pilotes prévoyant le recours à des moyens mécaniques

<sup>2</sup> Il est indiqué dans la demande de prolongation que, pendant la dernière période de prolongation, le Zimbabwe a traité 142 763 067 mètres carrés. Répondant à l'invitation que lui avait faite le Comité sur l'application de l'article 5 de faire des observations sur un projet d'analyse, le Zimbabwe a précisé que « la demande de prolongation contenait une erreur s'agissant des zones traitées, la superficie indiquée étant de 142 763 067 mètres carrés au lieu de 156 997 972 mètres carrés. L'erreur est due au fait que les chiffres ont été calculés à partir du 31 décembre 2014, alors que la période de prolongation commençait le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

(HALO) et à des chiens détecteurs de mines (NPA). Le Comité a adressé une lettre au Zimbabwe pour lui demander des renseignements complémentaires sur l'état d'avancement de ces projets, l'élaboration de normes pertinentes ainsi que les zones dans lesquelles ces moyens seraient déployés et leurs conséquences sur l'efficacité. Le Zimbabwe a répondu dans sa demande révisée que le Centre national de lutte antimines (ZIMAC) examinerait les résultats des projets pilotes avant d'envisager la possibilité d'étendre l'utilisation de ces outils aux zones du pays dans lesquelles ils seraient considérés comme les plus appropriés. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Zimbabwe pour étudier de nouveaux moyens de renforcer ses capacités. Il a par ailleurs constaté que, grâce à ces efforts, le Zimbabwe pourrait être en mesure d'avancer dans l'application de l'article 5 bien plus rapidement que ne le laissait penser le délai demandé.

9. Dans sa demande, le Zimbabwe indique les obstacles qui ont empêché la réalisation de progrès supplémentaires pendant la période de prolongation précédente : a) une forte pollution par d'autres objets métalliques ; b) l'insuffisance des fonds fournis par l'État pour le déminage ; c) le manque de matériel de déminage.

10. Il est indiqué qu'au mois de décembre 2016, le Zimbabwe devait encore traiter une superficie totale de 66 230 103 mètres carrés, répartis sur six zones minées à travers le pays, notamment le champ de mines qui va de Musengezi à Rwenya et qui est divisé par la Mazowe River, de sorte qu'une zone va de Musengezi à Mazowe, traitée actuellement par HALO Trust, et qu'une autre va de Mazowe à Rwenya, traitée par le MAG. Des zones d'opération ont été attribuées comme suit à d'autres organisations :

#### Tâche restant à accomplir en décembre 2016

<i>Zone minée</i>	<i>Zone devant encore être traitée (mètres carrés)</i>	<i>Organisation</i>
1 De Musengezi à Mazowe River	14 523 000	HALO Trust
2 De Mazowe River à Rwenya River	11 277 700	MAG
3 Du poste frontière de Sango à Mwenezi River <sup>3</sup>	17 292 098	Escadron national de déminage
4 Du poste frontière de Sango à Mwenezi River	7 181 638	APOPO
5 De Rusitu à Muzite Mission	8 702 023	NPA
6 De Sheba Forest à Leacon Hill	7 281 913	NPA
7 Lusulu	56 000	Escadron national de déminage
<b>Total</b>	<b>66 230 103</b>	

11. Le Comité a noté des incohérences dans la superficie totale des zones indiquées dans le tableau de la demande.

12. Il est indiqué dans la demande que les zones minées restantes ont des conséquences tant économiques que sociales sur les populations locales, car elles les empêchent de circuler librement pour vaquer à leurs occupations quotidiennes et d'utiliser les terres à des fins productives. L'État partie précise que les populations rurales vivant près des champs de mines sont les plus sévèrement touchées, car des êtres humains et du bétail ont été et continuent d'être tués par des mines, les personnes tributaires de l'agriculture de subsistance étant souvent contraintes, par suite des nécessités économiques, de prendre le risque de cultiver la terre. Il est précisé, par exemple, que les zones minées empêchent d'accéder à quelque 5 000 000 de mètres carrés de terres agricoles commerciales de plantations de thé ou de bois d'œuvre. Dans certains cas, le bois d'œuvre a largement dépassé l'âge de maturité et a perdu sa valeur commerciale. En outre, les zones minées nuisent également à la capacité du Zimbabwe de développer le tourisme dans le parc transfrontalier du Grand Limpopo, dans le cadre du projet touristique tripartite entre le

<sup>3</sup> La zone minée allant du poste frontière de Sango à Mwenezi River a été divisée en deux secteurs distincts.

Zimbabwe, l'Afrique du Sud et le Mozambique, étant donné que le champ de mines allant du poste frontière de Sango à Crooks Corner et des zones contaminées devant encore être déminées se situent dans ce parc. Le Comité a souligné que permettre à l'État partie de mener à terme la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer largement à l'amélioration de la sécurité humaine et des conditions socioéconomiques du pays.

13. Comme indiqué précédemment, la prolongation demandée par le Zimbabwe est de huit ans, de janvier 2018 à décembre 2025. Il est indiqué dans la demande que le délai sollicité reflète l'ampleur de la tâche restant à accomplir, les capacités opérationnelles actuelles des divers acteurs du déminage et la nécessité de maintenir les fonds à leur niveau actuel.

14. La demande renferme un plan de travail et un budget détaillés pour la période 2017-2018. Il est indiqué qu'au cours de la période de prolongation demandée, le ZIMAC procédera chaque année à la révision du plan de travail de sorte que ce document conserve toute sa pertinence et qu'il oriente de façon plus précise les opérations menées directement sur le terrain. La demande contient également des tableaux indiquant par zone et pour chacune des années de la période de prolongation demandée, la superficie qui sera traitée et l'organisation qui s'en chargera. Le Zimbabwe prévoit de nettoyer 6 349 404 mètres carrés en 2017, 8 001 700 mètres carrés en 2018, 8 500 098 mètres carrés en 2019, 9 106 912 mètres carrés en 2020, 7 720 000 mètres carrés en 2021, 7 766 000 mètres carrés en 2022, 7 890 000 mètres carrés en 2023 et 6 743 969 mètres carrés en 2025.

15. Le Comité a fait observer qu'il serait utile que le Zimbabwe informe les États parties de toute modification apportée à ce plan. Il a en outre pris note de la démarche inclusive suivie par le Zimbabwe dans la préparation de sa demande, et a relevé que l'État partie s'était engagé à poursuivre cette démarche en appliquant le plan figurant dans la demande de prolongation et en le révisant si nécessaire.

16. Dans sa demande, le Zimbabwe mentionne plusieurs facteurs qui pourraient avoir une incidence positive ou négative sur le délai demandé, notamment : les pluies saisonnières, le fait que certains terrains sont difficiles d'accès, la présence de nombreux fragments dans les champs de mines, qui ralentissent le rythme de déminage, et le financement. Il est par ailleurs précisé que la situation économique globale du Zimbabwe peut avoir une incidence sur les opérations et que le plan repose sur l'hypothèse qu'elle restera favorable aux opérations de déminage. Le Zimbabwe signale également que les nouvelles organisations de déminage n'ont jamais travaillé au Zimbabwe et que, de ce fait, les rythmes de nettoyage pour ces organisations ne sont que des estimations, car une saison de déminage entière est nécessaire pour pouvoir obtenir des chiffres précis. Compte tenu des nombreux facteurs qui peuvent influencer positivement ou négativement la mise en œuvre du plan, le Comité a signalé qu'il importait que le Zimbabwe tienne les États parties informés de toute évolution survenue dans sa situation.

17. Le Zimbabwe indique dans sa demande qu'il estime à 129,74 millions de dollars des États-Unis le coût des activités liées à l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation de huit ans. Le Gouvernement zimbabwéen devrait financer cette dépense à hauteur de 12,7 millions de dollars, les 117,04 millions de dollars restants devant être apportés par des bailleurs internationaux dans le cadre de leur appui aux partenaires du Zimbabwe. Le Zimbabwe indique également avoir donné effet à son engagement d'obtenir des ressources à la hauteur des besoins exprimés dans sa demande précédente, y compris des ressources fournies par le Gouvernement zimbabwéen. Le Comité a pris note du fait que le Gouvernement zimbabwéen avait versé plus de 1,5 million de dollars au ZIMAC et à l'Escadron national de déminage au cours de la période de prolongation, qu'il continuerait de fournir des fonds en vue de s'acquitter de ses obligations et qu'il prévoyait même d'augmenter sa contribution financière en cas d'amélioration de sa situation économique. Le Comité a fait observer que les besoins annuels de financements extérieurs étaient bien plus importants que ce que suggérait à ce jour l'expérience zimbabwéenne.

18. Le Comité a adressé une lettre au Zimbabwe pour lui demander des précisions supplémentaires sur les efforts et les plans qu'il mettrait en œuvre pour mobiliser des ressources à court et long termes et assurer au programme un apport de ressources continu.

Le Zimbabwe a répondu dans sa demande révisée qu'il poursuivrait ses efforts en vue de mobiliser des ressources et que ces efforts commençaient d'ailleurs à porter leurs fruits. De fait, l'appui financier apporté aux partenaires internationaux par la communauté internationale devrait en principe augmenter. Le Zimbabwe a également fait savoir qu'il continuerait à appeler l'attention internationale sur ce problème en participant aux rencontres internationales et en sollicitant l'appui de la communauté internationale à travers ses interventions. Par ailleurs, le ZIMAC disposera bientôt d'un site Web qui fournira des informations sur le programme. Le Comité a également écrit au Zimbabwe pour lui demander des renseignements sur les dispositions qu'il prenait pour faire en sorte que la lutte antimines soit prise en compte dans les plans nationaux de développement et les autres plans nationaux pertinents susceptibles d'avoir un effet positif sur ses efforts de mobilisation de ressources. Le Zimbabwe n'a pas traité cette question dans sa réponse.

19. Étant donné que le budget prévoit des fonds pour NPA jusqu'en 2025 et que les activités de cette organisation dans les zones de Sheba Forest à Leacon Hill et de Rusitu à Muzite Mission doivent respectivement se terminer avant la fin de 2020 et avant la fin de 2024, le Comité a écrit au Zimbabwe pour lui demander des renseignements complémentaires sur la façon dont il entendait employer les capacités de NPA après ces dates. Le Zimbabwe a répondu que l'organisation aiderait à traiter d'autres zones minées une fois qu'elle aurait terminé ses opérations dans ces zones.

20. On trouve dans la demande d'autres renseignements pertinents qui pourraient être utiles aux États parties pour évaluer et examiner la demande de prolongation, notamment une évaluation détaillée des zones minées restantes qui recense leurs caractéristiques, leur topographie et leur incidence, assortie de cartes et de photographies qui apportent des éclaircissements quant à la nature et à l'ampleur de la pollution au Zimbabwe. Le Comité a également noté que le Zimbabwe avait donné une vue d'ensemble des structures institutionnelles, de la répartition des responsabilités opérationnelles et des mesures de renforcement des capacités, notamment des efforts faits pour intégrer des données sur les victimes des mines ventilées par sexe et par âge dans les zones sous la juridiction du Zimbabwe.

21. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage du Zimbabwe sera tributaire de plusieurs facteurs tels que les nouveaux renseignements, le niveau des ressources obtenues, une meilleure compréhension des capacités de déminage des nouveaux opérateurs ainsi que des nouvelles méthodes appliquées et évaluées, et le volume des capacités extérieures et intérieures consacrées aux activités de levé et de dépollution, le Comité a estimé qu'il serait bon pour les travaux menés au titre de la Convention que le Zimbabwe lui soumette avant le 30 avril 2019 une version actualisée du plan de travail détaillé pour la période restante visée par la prolongation. Le Comité a précisé que le plan de travail devrait comporter une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de la période restante visée par la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargerait, ainsi qu'un budget détaillé révisé.

22. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande, puis dans la réponse aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. En outre, il a relevé que le plan était ambitieux et que son succès était subordonné à la stabilité du financement, à la consolidation des partenariats avec les acteurs internationaux et à d'autres questions favorisant la création d'un environnement qui facilite le renforcement des capacités des organisations engagées dans les activités de déminage. À cet égard, le Comité a fait observer qu'il serait bon pour les travaux menés au titre de la Convention que le Zimbabwe rende compte chaque année, au plus tard le 30 avril, aux États parties de ce qui suit :

a) Des progrès accomplis eu égard aux engagements figurant dans le plan national annuel de déminage pendant la période de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur le niveau de pollution résiduelle, ventilées d'une manière conforme aux NILAM, notamment aux normes relatives à la réouverture des terres ;

c) Des plans annuels détaillés et actualisés pour la mise en œuvre de la demande de prolongation, fondés sur les nouvelles informations concernant l'état d'avancement de l'application ;

d) Des informations actualisées sur toute la panoplie des méthodes pratiques utilisées pour rouvrir les terres, notamment les résultats des deux projets pilotes prévoyant le recours à des moyens de déminage mécaniques et à des chiens détecteurs de mines ;

e) Des progrès relatifs à l'engagement pris par le Zimbabwe de transférer le ZIMAC hors des installations militaires dès que le Ministère de la défense aura reçu les ressources nécessaires ;

f) Des initiatives de mobilisation de ressources menées, du financement extérieur reçu et des ressources mises à disposition par le Gouvernement zimbabwéen pour appuyer l'application ;

g) Des informations sur les mesures prises par le Zimbabwe pour faire en sorte que la lutte antimines soit prise en compte dans les plans nationaux de développement et les autres plans nationaux pertinents qui pourraient avoir un effet positif sur les efforts de mobilisation des ressources du Zimbabwe.

23. Le Comité a souligné qu'il était important que le Zimbabwe, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, les informe également, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi qu'au moyen des rapports communiqués au titre de l'article 7, en s'inspirant du guide relatif à l'établissement des rapports, de toute évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 au cours de la période visée par la demande et de tous autres engagements pris dans celle-ci.

---